

la lettre JURIDIQUE

GES
SÉCURITÉ PRIVÉE

GROUPEMENT
DES ENTREPRISES
DE SÉCURITÉ

N°75

Du 1^{er} Avril au 31 Mai 2026

Lettre d'information juridique du Groupement des Entreprises de Sécurité (GES)

SOMMAIRE

■ DROIT SOCIAL	2
ACTUALITÉS	2
RÈGLEMENTATION	4
JURISPRUDENCE	5
■ JURIDIQUE ET FISCAL	6
ACTUALITÉS	6
RÈGLEMENTATION	6
JURISPRUDENCE	7
■ VOS QUESTIONS > NOS RÉPONSES	8
■ À SAVOIR	10



LEGAL



COMPLIANCE
CHECK



REQUIRED
MATERIALS



ORDER



RULES



LAW



PROCEDURE



STANDARDS



IN COMPLIANCE
APPROVAL
STAMP

>> LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE : LE PARLEMENT ADOPTE LE PROJET DE LOI ISSU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Le projet de loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales a été largement adopté par l'Assemblée nationale le 5 mai dernier. Les députés se sont exprimés sur le texte issu de la commission mixte paritaire du 28 avril 2026.

Cette réforme comprend des mesures sur France Travail, les arrêts maladie, le travail dissimulé,

la formation professionnelle ou encore les complémentaires santé.

Le Parlement a définitivement adopté le texte, le 11 mai dernier.

>> LE GOUVERNEMENT A PRÉSENTÉ LE 7 MAI DERNIER UN « PLAN D'ACCÉLÉRATION POUR L'EMPLOI DES JEUNES »

« Un plan d'accélération pour l'emploi des jeunes » a été présenté jeudi 7 mai 2026.

Durant la séquence des questions au gouvernement, le ministre a expliqué aux députés que ce plan se veut « très opérationnel et centré sur des actions de court terme », qui viendront « en complément des discussions menées dans le cadre de la conférence Travail, Emploi, Retraites sur des enjeux plus structurels ».

Pour mémoire, l'emploi des jeunes est susceptible de figurer aussi à l'ordre du jour des partenaires sociaux, s'ils parviennent un jour, à finaliser leur agenda social autonome.

Mieux orienter et former, rapprocher les jeunes du monde du travail et anticiper les ruptures de parcours seront les trois axes de ce nouveau plan.

>> LES VERSEMENTS DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS SONT MIS EN ATTENTE JUSQU'À MI-JUILLET 2026

À la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026, l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis a été modifiée pour les contrats conclus à partir du 8 mars.

Cette modification entraîne un retard dans les versements aux employeurs de l'aide par l'Agence de services et de paiement.

Les versements sont « mis en attente jusqu'à la mi-juillet 2026 », prévient un opérateur de compétences fin avril. « Le retour aux délais de versement habituels est prévu en août 2026 », précise-t-il.

Le retard concerne « les contrats conclus à partir du 8 mars 2026 » - date d'entrée en vigueur des nouveaux montants de l'aide - et dont l'exécution commence avant le 1er janvier 2027.

« Ainsi, ces nouveaux contrats seront affichés par défaut comme 'inéligibles' durant cette période, bien qu'ils puissent l'être, détaille l'Opcommerce. Par ailleurs, il ne sera pas possible de tester l'éligibilité de ces contrats à l'aide exceptionnelle ».

Pour rappel, l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis a été révisée par décret à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026 qui prévoit une baisse du soutien aux employeurs. L'aide unique continue de s'appliquer pour les entreprises de moins de 250 salariés embauchant des apprentis préparant une certification de niveau 3 ou 4, tandis que l'aide exceptionnelle concerne les autres contrats et varie en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de formation préparé.

>> CONTRIBUTION DE 50 EUROS EN CAS DE SAISINE DU CPH : LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE PUBLIE UNE CIRCULAIRE DE PRÉSENTATION

Le ministère de la Justice a publié le 28 avril dernier une circulaire de présentation de la nouvelle contribution pour l'aide juridique de 50 €, soit un droit de timbre, qui s'applique en cas de saisine du CPH ou du tribunal judiciaire depuis le 1^{er} mars.

Ce dispositif a été créé par l'article 128 de la loi de finances pour 2026, et certaines de ses modalités

d'application ont été précisées par un décret du 7 avril 2026.

La circulaire administrative apporte des précisions sur « *les conditions d'entrée en vigueur de la réforme* ».

>> LE SMIC VA AUGMENTER DE 2,41 % EN JUIN 2026

La revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) sera de 2,41 % au 1^{er} juin 2026, portant le SMIC mensuel brut à 1 867,02 €.

Plus précisément, les nouveaux montants à partir du 1^{er} juin 2026 sont les suivants :

✓ SMIC horaire brut : 12,31 € (contre 12,02 € au 1^{er} janvier 2026).

✓ SMIC mensuel brut (35 heures) : 1 867,02 € (contre 1 823,03 € au 1^{er} janvier 2026).

✓ SMIC mensuel net estimé : 1 477,93 € (contre 1 443,11 € au 1^{er} janvier 2026).

Le montant du SMIC brut horaire applicable à Mayotte est fixé à 9,56 € brut, soit 1 449,93 € brut par mois, ce qui correspond à une hausse de 34,88 €.

>> PASSEPORT DE PRÉVENTION : PLUSIEURS ÉCHÉANCES POUR DÉCLARER LES FORMATIONS SONT PRÉCISÉES OU ASSOUPLIES

La mise en œuvre du passeport de prévention est entrée dans sa phase finale. Après son ouverture successive aux organismes de formation, puis aux employeurs, il doit être rendu accessible aux titulaires d'ici à la fin de l'année.

Un projet de décret soumis à la CNNCEFP le 13 mai 2026 précise les prochaines échéances de cette période transitoire. Il assouplit également les délais accordés aux organismes de formation et employeurs pour déclarer ou vérifier la déclaration de certaines formations devant être inscrites sur le passeport.

Trois mois supplémentaires sont accordés aux organismes de formation pour déclarer « *les formations terminées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025 ou dont la validité du justificatif de réussite commence entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025* ».

Ils auront ainsi jusqu'au 1^{er} octobre prochain pour procéder à cette déclaration, qui est, pour le moment, attendue avant le 1^{er} juillet. De même, les employeurs vont avoir jusqu'au 1^{er} janvier 2027 pour vérifier ces déclarations (au lieu du 1^{er} octobre 2026 jusqu'à présent).

En dernier lieu, le projet de décret précise une nouvelle échéance pour les employeurs en lien avec le passeport de prévention. Pour les formations qu'ils ont « *dispensées et terminées entre le 16 mars et le 31 mars 2026 ou dont la validité du justificatif de réussite commence entre le 16 mars et le 31 mars 2026* », ils auront jusqu'au 1^{er} avril 2027 pour les déclarer sur leur espace de gestion du passeport de prévention.

>> LE BARÈME DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES N'EST PAS RÉÉVALUÉ EN 2026

Les barèmes des frais de voiture et de véhicules deux-roues à moteur sont identiques à ceux applicables en 2025. Il en est donc de même des limites d'exonération des indemnités forfaitaires kilométriques de petit déplacement pour certains secteurs d'activité.

L'administration fiscale a publié, dans la brochure pratique 2026 de déclaration des revenus 2025 mis à la disposition des contribuables sur le site

impots.gouv.fr, les barèmes des frais de voiture et de véhicules deux-roues à moteur applicables pour la déclaration, en 2026, des revenus de l'année 2025. Ces barèmes sont identiques à ceux applicables pour les déclarations effectuées en 2025.

>> HEURES SUPPLÉMENTAIRES : LE BOSS ACTUALISE SA DOCTRINE SUR LES EXONÉRATIONS SOCIALES

Le BOSS met à jour sa doctrine relative aux exonérations applicables aux heures supplémentaires pour tenir compte de l'extension de la déduction forfaitaire patronale aux entreprises de 250 salariés et plus.

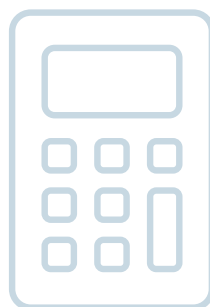
Opposable à compter du 1^{er} avril 2026, cette mise à jour précise également les règles applicables en cas de congés payés, d'entrée ou de départ en cours de période pour les forfaits annuels en heures ou en jours, ainsi que l'incidence des absences sur les heures supplémentaires structurelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les entreprises de 250 salariés et plus bénéficient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires de 0,50 €. Jusqu'au 31 décembre 2025, cet avantage était réservé aux entreprises de moins de 250 salariés.

Cette extension résulte de la modification de l'article L. 241-18-1 du CSS par l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 du 30 décembre 2025.

Le Boss, dans une mise à jour opposable à compter du 1^{er} avril 2026, tire les conséquences de cette évolution en supprimant toute référence à une condition d'effectif pour l'application de la déduction forfaitaire patronale.

Il apporte également des précisions sur le décompte des heures supplémentaires en cas de congés payés, la proratisation des exonérations sur les heures supplémentaires pour les salariés en forfait annuel en heures ou en jours en cas d'entrée ou de sortie en cours de période de référence et l'incidence des absences sur les exonérations en présence d'heures supplémentaires structurelles.



>> LA COUR DE CASSATION PRÉCISE LES CONSÉQUENCES INDEMNITAIRES DE LA REQUALIFICATION DU CONTRAT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES

Dans un arrêt du 6 mai 2026, la Cour de cassation juge que, lorsqu'un prestataire de services obtient en justice la requalification de son contrat de prestation en contrat de travail, les rappels de salaire consécutifs à la requalification ainsi que, le cas échéant, les indemnités liées à la rupture, sont calculés sur la base du salaire qu'il aurait perçu s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un CDI.

Toutefois, si le salaire fixé par le juge est inférieur au chiffre d'affaires réalisé par le prestataire, la différence reste acquise à ce dernier (Cass. soc., 6 mai 2026, n° 25-10.842).

>> LA MENTION DU PROPOS DU SALARIÉ DANS LA LETTRE DE LICENCIEMENT N'EST PAS TOUJOURS UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise, retient la Cour de cassation, dans un arrêt publié du 6 mai 2026. Elle confirme sa jurisprudence ancienne, les dispositions légales n'ayant pas été modifiées sur ce point par la réforme issue des ordonnances de 2017.

L'employeur encourt des sanctions en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, nul ou prononcé en méconnaissance de la procédure. Une irrégularité de procédure donne droit à un mois de salaire au plus (C. trav., art. L. 1235-2), quels que soient l'effectif de l'entreprise et l'ancienneté du salarié.

Est-il possible de cumuler l'indemnité de licenciement sans cause avec celle pour irrégularité de procédure ?

Avant la réforme issue des ordonnances de 2017, la Cour de cassation considérait que lorsque le licenciement était à la fois irrégulier et sans cause réelle et sérieuse, le salarié avait seulement droit aux dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 12 mars 2008, n° 06-43.866 publié). La Cour de cassation, dans un arrêt publié du 6 mai 2026, applique sa jurisprudence traditionnelle à un licenciement notifié à compter du 18 décembre 2017 (Cass. soc., 6 mai 2026, n° 25-12. 673).



>> LE GOUVERNEMENT ANNONCE UN GEL DU BARÈME DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX, MALGRÉ L'AUGMENTATION DU SMIC

Au 1^{er} juin, le Gouvernement a décidé que l'enveloppe budgétaire dédiée aux allègements généraux de cotisations patronales n'augmentera pas, affirme David Amiel, ministre de l'Action et des Comptes publics, sur TF1 le 22 mai 2026.

Cette annonce d'un gel du barème des allègements généraux, qui sera confirmé par décret confirme Bercy, intervient alors que l'augmentation annoncée du Smic de 2,41 % au 1^{er} juin 2026 aurait dû mécaniquement renchérir le coût des exonérations pour les finances publiques de plus de deux milliards d'euros.

« Depuis le début de la crise, nous avons décidé des aides ciblées et financées. Une augmentation générale des allègements généraux, qui n'était pas prévue dans le budget, ne serait ni ciblée ni financée », justifie David Amiel.

>> UN NOUVELLE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECouvreMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES

Une nouvelle procédure déjudiciarisée, inspirée de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, est créée par la loi du 23 avril dernier afin de faciliter le recouvrement des créances commerciales certaines, liquides et exigibles, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation.

Cette loi permet ainsi, dans la majorité des cas, d'obtenir un titre exécutoire sans avoir recours à une procédure judiciaire.

Cette procédure s'inscrit dans la continuité de l'injonction de payer (CPC art. 1405s.) et de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, cette dernière étant toutefois réservée aux créances inférieures à 5000€ (C. exécution art. R 125-1 à R 125-8).

Inspirée de ce modèle, la nouvelle procédure ne concerne que les relations entre commerçants, mais sans limite de montant. Elle s'articule avec l'intervention des greffiers des tribunaux de commerce, qui contrôlent la régularité du déroulement de la procédure pour toutes les parties concernées.

Par ailleurs, cette innovation s'inscrit dans la dynamique de généralisation de la facturation et de la signification électroniques, favorisant ainsi une gestion dématérialisée, plus rapide et efficace des factures impayées.

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à la publication d'un décret d'application.

>> UN DÉCRET MODIFIE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Un décret du 24 avril dernier actualise la liste des personnes ayant accès sans restriction au registre des bénéficiaires effectifs et précise, pour les autres personnes, les conditions et procédure d'accès au registre.

Il transpose en droit français les articles 12 et 13 de la directive UE 2024/1640 du 31 mai 2024 relatifs à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs.

Il précise les conditions d'accès et la procédure de traitement des demandes, et actualise la liste des personnes bénéficiant d'un accès intégral et sans restriction au registre.

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 26 avril 2026, à l'exception de quelques mesures évoquées ci-dessous.

>> CONCURRENCE DÉLOYALE : LIMITATION DES MESURES D'INTERDICTION AUX COMPORTEMENTS DÉLOYAUX OU PARASITAIRES

Dans un arrêt du 28 janvier dernier, la Cour de cassation juge que l'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires.

En l'espèce, deux sociétés se voient reprocher des actes de concurrence déloyale pour la commercialisation d'interfaces permettant de connecter des systèmes de navigation GPS à des boîtiers développés par une société concurrente. Elles sont condamnées et font l'objet de mesures d'interdiction de vendre les interfaces litigieuses, dont elles contestent l'étendue au regard de la liberté du commerce et de l'industrie.

La Cour de cassation leur donne raison et censure l'arrêt ayant prononcé ces mesures au visa de la loi des 2-17 mars 1791, des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'article 1240 du Code civil, desquels il résulte que l'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires.

Les juges du fond avaient relevé l'absence de conformité des interfaces litigieuses à une réglementation et l'usage de références commerciales trompeuses pour les commercialiser. La Haute Juridiction leur reproche d'avoir prononcé des mesures d'interdiction couvrant l'ensemble des interfaces commercialisées par les sociétés poursuivies, y compris celles qui étaient conformes à la réglementation applicable et qui ne présentaient aucun risque de confusion avec les produits du concurrent.

Statuant au fond, la Cour limite l'interdiction à la vente des interfaces litigieuses en utilisant des références commerciales créant un risque de confusion avec les interfaces concurrentes, et à celle de ces interfaces qui ne sont pas conformes à la réglementation (Cass. com., 28 janvier 2026, n° 23-20.245).

Question relative à la réglementation applicable en matière de contrôle des sacs et des coffres de véhicules

Dans le cadre de nos missions d'agents de surveillance, nous souhaiterions obtenir des précisions concernant la réglementation actuellement en vigueur relative au contrôle des sacs et des coffres de véhicules.

Pourriez-vous nous indiquer si ces pratiques sont toujours autorisées, et le cas échéant, dans quelles conditions (cadre légal, consentement, procédures spécifiques à respecter, etc.) ?

Cette clarification nous permettra d'adapter nos pratiques professionnelles en conformité avec la législation applicable.

Réponse :



Concernant la réglementation actuellement en vigueur relative au contrôle des coffres de véhicules :

- ➔ **Le principe demeure l'interdiction pour les agents de sécurité de procéder à des inspections visuelles de coffres de voiture.** Cela a été rappelé par la DLPAJ par un courrier de novembre 2023.
- ➔ **La seule dérogation à ce principe général d'interdiction concerne les véhicules de livraison de biens et de marchandises,** à condition de respecter les conditions suivantes :
 - Ils doivent avoir lieu en dehors de la voie publique ;
 - Un lien contractuel doit exister entre le fournisseur et le prestataire ;
 - Une clause du contrat doit préciser les conditions de l'entrée sur le site, notamment l'obligation d'accepter pour accéder au site l'inspection visuelle des coffres de ces véhicules de livraison ;
 - Le prestataire doit avertir préalablement ses agents conducteurs et accompagnateurs de ces conditions de livraison ;
 - Le consentement du prestataire doit être recueilli par la signature du contrat.
 - Le consentement du conducteur, présumé par sa demande d'accès au site.

Comme vous le comprenez, ces conditions sont très restrictives.

Un espoir de modification de la législation sur ce sujet existe à moyen terme.

En effet, un projet de loi dit « RIPOST » prévoit à son article 20, d'autoriser les agents de sécurité privée affectés à la surveillance d'installations d'importance vitale ou d'événements rassemblant plus de 300 personnes à procéder à de telles inspections. Le préfet pourra en outre autoriser des agents ayant la garde d'autres sites à effectuer cette mission "pour une durée déterminée", "en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique".





Examiné d'abord au Sénat, le projet de loi "Ripost" doit être étudié par la commission des Lois mercredi 6 mai, puis en séance publique à compter de lundi 18 mai.

Concernant la réglementation actuellement en vigueur relative au contrôle des sacs :

La DLPAJ rappelle dans ce courrier en PJ que les agents de sécurité peuvent bien, en vertu du Code de la Sécurité Intérieure, procéder à l'inspection visuelle des bagages (hors coffres bien entendu) et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.



Question relative à la transférabilité des salariés du sous-traitant en cas de reprise conventionnelle de personnel

Les salariés exerçant chez un sous-traitant sur un marché sont-ils transférables en cas de reprise conventionnelle de personnel ?

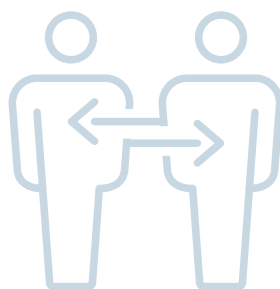
Réponse :



Les salariés des sous-traitants de la société sortante sont transférables dans le cadre d'une reprise de marché, dans les mêmes conditions conventionnelles.

Cela est confirmé par le Questions-Réponses du Comité du Comité de conciliation qui énonce à ce titre que « *Les salariés des sous-traitants de l'entreprise sortante sont donc transférables s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 2-2* ».

Cela répond à la volonté poursuivie par les parties signataires de l'avenant du 28 janvier 2011 relatif à la reprise de personnel dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité d'assurer l'employabilité et le transfert des agents exerçant effectivement sur le site concerné.





PROJET DE LOI « RIPOST » : LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN COMMISSION SUR LES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le projet de loi « RIPOST » est actuellement en cours d'examen au Sénat. Il contient des mesures intéressant fortement le secteur de la sécurité privée sur deux sujets-clefs : la fouille des coffres et l'usage de caméras-piétons pour la sécurité privée

À son article 20, le projet de loi veut autoriser les agents de sécurité privée affectés à la surveillance d'installations d'importance vitale ou d'événements rassemblant plus de 300 personnes à procéder à des inspections visuelles des véhicules et de leurs coffres.

Le préfet pourra en outre autoriser des agents ayant la garde d'autres sites à effectuer cette mission « *pour une durée déterminée* », « *en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique* ». Cet encadrement vise à répondre aux critiques du Conseil d'État, qui estimait dans son avis daté du 19 mars 2026 qu'une version antérieure du projet de loi ne circonscrivait « *pas suffisamment* » le champ d'application de cette mesure. Par voie d'amendement, Lauriane Josende et Isabelle Florennes, ont souhaité mettre en cohérence cet article avec la « *position adoptée par le Sénat, à l'initiative de Jacqueline Eustache-Brinio, lors de l'examen* » du projet de loi relatif à l'organisation des JOP 2030.

Ainsi, l'amendement propose « *que les inspections visuelles de véhicules (et de leurs coffres) effectuées par les agents de sécurité privée s'effectuent selon les mêmes modalités dans l'intégralité des lieux dont ils ont la garde* », explique l'exposé sommaire. « *Outre son défaut de lisibilité, le régime dual établi à l'article 20 ne répond en effet que partiellement au besoin opérationnel* », ajoute-t-il. Cette possibilité offerte aux agents de sécurité privée reprend par ailleurs les exigences du Conseil constitutionnel en la matière, à savoir : « *l'exclusion des véhicules à usage d'habitation, le consentement exprès du conducteur, l'impossibilité de réaliser une fouille ou une palpation de sécurité ainsi que la possibilité pour la personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle d'accéder au site sans le véhicule* ». En outre, cette prérogative n'est pas une « *compétence de police administrative générale* » et « *participe de la poursuite de l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public* ».

Le projet de loi « RIPOST » autorise par ailleurs, à son article 21, l'expérimentation du port de caméras-piétons par les agents de sécurité privée pendant trois ans. « *L'intention du gouvernement est de procéder à une expérimentation ciblée* », relève le Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Cnil, précisera la liste des activités concernées. Par voie d'amendement, les deux rapporteurs, ont souhaité « *prévoir une garantie supplémentaire pour encadrer l'extension aux agents privés de sécurité du dispositif des caméras piétons* », expose son objet. Un alinéa est ainsi ajouté : « *les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement* ».

Par ailleurs, un amendement de Patricia Schillinger (RDPI, Haut-Rhin) sur un article additionnel après article 20 ouvre « *la possibilité, pour un agent de surveillance renforcée, d'exercer sa mission avec un chien tout en étant armé* ».





Cette activité de surveillance renforcée, qui prévoit notamment le port d'armes de catégories B et D voire A1, sur les sites sensibles a été créée par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. « *En raison du principe d'exclusivité prévu à l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure, et en l'absence d'une disposition spécifique, il n'est aujourd'hui pas possible pour les agents de sécurité renforcée d'utiliser des chiens, car leur usage est réservé aux agents de surveillance humaine 'classique'. Cette situation est problématique en particulier au sein des sites sensibles, parfois étendus, où l'usage d'un chien présente un réel intérêt et où l'armement est par ailleurs rendu indispensable au regard des caractéristiques du site* », justifie l'exposé sommaire de l'amendement.

NOMINATION DE NICOLAS LEBAS EN QUALITÉ DE NOUVEAU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CNAPS

Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys (Eure) et ancien maire de Faches-Thumesnil (Nord), est le nouveau secrétaire général du Cnaps, annonce l'établissement public.

Il a pris ses fonctions le 4 mai 2026.

Le poste était vacant depuis le départ à la retraite de Rémy-Charles MARION, fin 2024.

Cette nomination intervient en outre alors que le directeur général de l'établissement, David CLAVIÈRE, s'apprête à devenir préfet du Calvados.

Le Cnaps s'est entretemps doté d'une secrétaire générale adjointe, Fabienne STOLL, qui a repris les attributions anciennement dévolues au directeur des opérations.





EMPLOI DANS LA SÉCURITÉ PRIVÉE : LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNENT UN ACCORD NATIONAL

France Travail, le réseau Cap emploi, le Cnaps et les organisations professionnelles de la sécurité privée dont le Groupement des Entreprises de Sécurité (GES), ont signé le 18 mai dernier un partenariat afin de renforcer leurs liens, accroître l'attractivité du secteur, accompagner les employeurs et suivre l'évolution des compétences.

Conclu pour trois ans, cet accord élargit à l'ensemble du territoire et des métiers une précédente convention signée entre le GES et France Travail Île-de-France début 2025. Il vise notamment à développer l'immersion professionnelle et à augmenter le taux de féminisation du secteur à 18 %.

L'accord-cadre doit notamment favoriser « *le développement de l'attractivité des métiers et la fidélisation des salariés* ». Il fait suite à un premier partenariat signé par France Travail et le GES en Île-de-France en mars 2025, « *qui a déjà démontré son efficacité* », selon le président du GES, Abdelhamid FADDEOUI, qui évoque une « *amélioration nette de la qualité des profils orientés par France Travail* », ainsi qu'une « *meilleure prise en compte* » des contraintes des entreprises et de la réglementation applicable à la sécurité privée.

La signature de l'accord-cadre, initialement prévue en février, avait été reportée dans un contexte d'incertitudes sur le financement du dispositif des POEI. Les acteurs de la sécurité privée s'inquiétaient de l'instauration possible « *d'un reste à charge de 30 %* ».

« *En 2026, il n'y aura pas de reste à charge pour les entreprises quel que soit leur secteur d'activité* », éclaire Nadine CRINIER, directrice de France Travail en Île-de-France. Le sujet reste néanmoins sur la table pour 2027.

AG2R LA MONDIALE, partenaire de la profession prévention sécurité, spécialiste de la protection sociale.



AG2R LA MONDIALE